



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 53401

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le besoin de rendre plus lisibles les avis d'imposition à la taxe d'habitation, dont le calcul est incompréhensible pour ceux qui ont à l'acquitter. Le chiffre indiqué n'apporte en effet aucune information sur la façon dont est calculée la valeur locative. Il lui demande quelle réforme il entend engager afin que cet impôt soit mieux compris et que la procédure et les modes de calcul soient transparents. Il attire aussi son attention sur les injustices que génère cet impôt en l'absence de révision régulière des valeurs locatives cadastrales et lui demande s'il va prendre en compte le rapport du conseil des impôts selon lequel les coefficients de revalorisation forfaitaire établis au niveau national contribuent à éloigner chaque année un peu plus l'assiette de la taxe d'habitation de la réalité économique.

Texte de la réponse

Les nombreux travaux de simulation réalisés, conformément à la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, ont mis en évidence que cette réforme conduirait à des transferts particulièrement importants entre contribuables. Dans l'immédiat, le Gouvernement s'est attaché à alléger la charge supportée par les contribuables au titre de la taxe d'habitation. Ainsi, l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-656 du 13 juillet 2000) a supprimé la part régionale de la taxe d'habitation et remplacé les mécanismes actuels de dégrèvements par un dispositif unique et simple de plafonnement de la taxe en fonction du revenu fiscal de référence pour les redevables dont le montant de ce revenu n'excède pas en 1999 la somme de 103 710 francs pour la première part de quotient familial, majorée de 24 230 francs pour la première demi-part et 19 070 francs à compter de la deuxième demi-part. Il en a résulté dès 2000 un allègement de 11 milliards de francs en faveur des ménages. S'agissant de la présentation des avis d'imposition, il n'est pas envisagé de détailler sur ces documents les modalités de calcul de la valeur locative. En effet, la valeur locative est obtenue au terme d'une succession d'opérations assez complexes : schématiquement, chaque propriété est classée selon sa catégorie, et un tarif au mètre carré est appliqué à sa surface pondérée, calculée en fonction de sa superficie, ses éléments de confort, son environnement, son état. L'exposé des règles en vigueur en la matière (article 324 A et suivants de l'annexe III du code général des impôts), de leur application au logement concerné serait donc difficilement compréhensible pour le contribuable et, compte tenu de l'exiguïté des avis d'imposition, s'effectuerait nécessairement au détriment d'autres informations essentielles. Les informations du verso de l'avis d'imposition de taxe d'habitation reprennent en effet chaque année les nouveautés apportées par la législation. Elles sont indispensables au contribuable car elles permettent, à partir de la valeur locative brute actualisée et revalorisée, de calculer la cotisation d'impôt en fonction des décisions des collectivités locales en matière d'abattements et de taux d'imposition et des dégrèvements qui, en fonction de la situation de famille et des revenus du contribuable, peuvent, le cas échéant, réduire le montant de l'impôt. Cela étant, les modalités de calcul de la valeur locative d'un logement peuvent être communiquées au contribuable, sur simple demande, par le centre des impôts foncier dont il dépend. Cette demande n'a pas à être renouvelée, car, sauf changement de

consistance ou d'affectation, la valeur locative évolue régulièrement au rythme des majorations forfaitaires annuelles précisées au verso de l'avis d'imposition.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53401

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 novembre 2000, page 6296

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2419